

Régulant l'extinction nocturne de l'éclairage public de la commune

Le Maire de la Commune de Bergholtz,

VU les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle I », et notamment son article 41,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire très peu fréquentée par la population, au creux de la nuit, permet de réaliser des économies significatives sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participe à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse, sans porter atteinte à la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du 06 février 2026, l'extinction complète de l'éclairage public aura lieu :

- De 23h à 5h toute l'année

Article 2 : Toutefois, lors des festivités comme la fête de la musique, l'éclairage sera maintenu.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- L'Unité routière
- La Sous-préfecture
- La Gendarmerie de Guebwiller
- Le Chef de Corps du CPI de Bergholtz
- Le Président des Brigades Vertes
- Affichage en mairie et sur le site internet

Bergholtz, le 06/02/2026

Le Maire,
Jean- Luc GALLIATH

